

Frikia Belogbi - F-3.2.0.1.1, r. 2 - Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives

De : Frikia Belogbi

À :

Date : 2017-04-19 11:22

Objet : F-3.2.0.1.1, r. 2 - Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives

Bonjour Mme

En réponse à votre demande, nous vous informons que le Fonds d'aide aux actions collectives prélève un pourcentage déterminé par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (F-3.2.0.1.1, r.2)*, sur tout reliquat qui subsiste après distribution des montants aux membres du groupe visé par une action collective. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/F-3.2.0.1.1,%20r.%202/>

Le pourcentage restant est attribué à des organismes caritatifs choisis par les parties dans l'action collective et après approbation du tribunal.

C'est pour cette raison que votre Association a déjà bénéficié d'une partie du reliquat, à titre d'organisme caritatif.

Espérant avoir répondu à votre demande, nous vous prions, Mme C..., d'agréer nos salutations les meilleures.

La secrétaire,

Frikia Belogbi, avocate

Fonds d'aide aux actions collectives
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone: (514) 393-2087
Télécopieur: (514) 864-2998
Courriel: frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.